

Position et recommandations de la FMH sur différents thèmes relatifs à la politique de la santé

Motion: interruptions de grossesse. Fin du remboursement des prestations par l'assurance obligatoire des soins

Concerne l'objet suivant: 09.3525 Séance du: à partir du 11 avril 2011

En Suisse, l'interruption volontaire de grossesse fait partie depuis quelques années des droits fondamentaux de la femme. La supprimer de l'assurance de base créera des obstacles inutiles à beaucoup de femmes concernées; cela équivaut à enterrer leur droit à l'autodétermination et à encouragera des avortements inacceptables sur le plan médical. De ce fait, la FMH s'oppose fermement à la suppression de l'interruption de grossesse dans le catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins.

De nombreuses études montrent que les grossesses non désirées mettent en danger et affectent la santé des femmes concernées. Pour cette raison, l'interruption de grossesse est reconnue en tant que prestation médicale dans l'assurance de base et elle doit, à ce titre, être prise en charge par la communauté de solidarité des assurés. L'accès à une prestation médicale relevant des droits fondamentaux de la femme ne doit pas dépendre des moyens financiers d'une patiente.

Devoir payer une interruption de grossesse peut s'avérer être une charge financière supplémentaire impossible à assumer par les femmes qui se trouvent dans une situation économique et sociale difficile. Cela peut éventuellement les inciter à recourir à des formes illégales d'avortement avec toutes les conséquences désastreuses que cela implique, comme les expériences passées nous le rappellent si bien. Il serait inadmissible que des formes médicales incontrôlées d'avortement puissent revoir le jour dans la Suisse du 21^e siècle.

La qualité médicale élevée des interruptions de grossesse est non seulement un point essentiel de la gynécologie moderne mais aussi un élément important du droit des femmes à gérer leur santé. Par conséquent, le système de santé doit faire en sorte que les interruptions de grossesse se déroulent dans le respect des meilleurs standards médicaux.

La prévention des grossesses non désirées par la contraception (l'assurance de base ne rembourse d'ailleurs pas la pilule!) n'est pas une raison suffisante pour supprimer l'interruption volontaire de grossesse de l'assurance obligatoire des soins. Le but d'une assurance est précisément de couvrir les événements non désirés et inattendus pouvant affecter tous les membres de la société.

Votre interlocuteur du Comité central:

Dr Christine Romann
Courriel: christine.romann@bluewin.ch

Trad ma , relect fas